

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727981-252

DATE : 2 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

COURTEAU COMMUNICATION INC.

Demanderesse

c.

CAMDEN CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'un mandat confié par Services immobiliers BGO (**BGO**) à Courteau Communication inc. (**Courteau Communication**), cette dernière doit gérer le projet de lancement du nouveau hall de l'Édifice Sun Life après l'exécution d'importants travaux de revitalisation¹ de l'immeuble (le **Projet Sun Life**).

[2] Dans le cadre de ce projet dont elle assure la direction, Courteau Communication retient les services d'un fournisseur, soit Camden Canada inc. (**Camden**)² pour la portion création graphique de la marque, développement d'une campagne d'affichage et placement média.

¹ Ces travaux avaient pour objectif d'améliorer les services proposés aux locataires et occupants.

² Camden est une agence de publicité qui offre notamment des services en matière de positionnement de marque, d'organisation de campagnes publicitaires ou de rayonnement de marque à l'interne ou à l'externe.

[3] Courteau Communication reproche à Camden d'avoir agi comme si BGO était sa propre cliente. Elle ajoute que Camden a causé la dégradation de sa relation avec BGO et que cela l'a empêchée d'exécuter son propre contrat et de recevoir des honoraires qui s'élèvent à 25 000 \$.

[4] Ainsi, en raison du comportement de Camden, qui traite directement avec BGO, Courteau Communication prétend avoir perdu des honoraires associés à la direction de projet. Elle évalue son dommage à 15 000 \$³.

[5] Camden nie devoir 15 000 \$ à Courteau Communication puisqu'aucune entente de type « Finder's fee »⁴ n'est intervenue entre elles. De plus, Camden ajoute qu'elle pouvait gérer la portion du Projet Sun Life relativement à la création graphique et le placement média directement auprès de BGO. Finalement, elle allègue qu'elle a accompli son mandat dans les règles de l'art et le délai prévu.

[6] Camden soutient également que la demande de Courteau Communication est abusive et non fondée et se porte demanderesse reconventionnelle afin de lui réclamer 9 024,74 \$⁵. Cette somme vise à compenser le temps consacré à l'étude de la demande et à la préparation de la contestation⁶, les frais d'avocat engagés relativement au dossier⁷ ainsi que la perte de temps associée aux déplacements et à la présence à la Cour⁸.

QUESTIONS EN LITIGE

- [7] a) Courteau Communication peut-elle réclamer à Camden les honoraires de gestion qu'elle comptait recevoir de sa cliente BGO au motif que Camden aurait commis une faute dans l'exécution de son contrat la liant à elle?
- b) Camden peut-elle réclamer des sommes de Courteau Communication pour compenser les dommages subis en raison des procédures judiciaires qu'elle considère abusives? Si oui, quel est le montant auquel elle a droit?

ANALYSE

a) Courteau Communication peut-elle réclamer à Camden les honoraires de gestion qu'elle comptait recevoir de sa cliente BGO au motif que

³ Ce montant représente 60 heures à un tarif horaire de 250 \$. Courteau Communication ajoute toutefois qu'elle évalue les dommages subis à 60 000 \$, mais qu'elle réduit sa réclamation pour se soumettre à la Division des petites créances.

⁴ Expression utilisée par les parties. Cela est une « rémunération » ou « commission » versée à une partie qui met deux parties en relation.

⁵ Le montant initialement réclamé par Camden (10 000 \$) est modifié à la baisse à l'audience.

⁶ Soit 3 750 \$, ce qui représente 25 heures au tarif horaire de 150 \$.

⁷ Pièce D-27, soit 1 274,74 \$.

⁸ Soit 4 000 \$.

Camden aurait commis une faute dans l'exécution de son contrat la liant à elle?

[8] Courteau Communication reproche à Camden de s'être arrogé, auprès de BGO, un rôle décisionnel et exécutif qui ne lui appartenait pas, usurpant ainsi la fonction exécutive de direction de projet que devait assumer Courteau Communication. Camden l'aurait ainsi privée du versement des honoraires prévus pour la direction de projet en faisant directement affaire avec BGO. En effet, Courteau Communication allègue que Camden l'a empêchée d'exécuter son propre contrat avec BGO.

[9] Selon Courteau Communication, le comportement de Camden lui cause des dommages qu'elle évalue à 15 000 \$, ce qui représente 60 heures pour accomplir des tâches liées à la direction de projet au tarif horaire de 250 \$.

[10] Le Tribunal conclut que Courteau Communication a tort. Voici pourquoi.

[11] En droit québécois, il n'existe aucune exigence générale selon laquelle un contrat doit être consigné par écrit et signé par les parties. Si un document écrit et signé facilite manifestement la preuve de l'existence du contrat et de son contenu⁹, les contrats verbaux sont toutefois valables et exécutoires.

[12] Ainsi, que le contrat soit verbal ou écrit, toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, tenue de réparer le préjudice qu'elle cause à son cocontractant¹⁰.

[13] Les parties à un contrat doivent donc respecter leurs obligations contractuelles « entièrement, correctement et sans retard »¹¹, sans quoi elles peuvent être tenues de réparer le préjudice subi par leur créancier, lorsque ce préjudice en est « une suite immédiate et directe »¹².

[14] De plus, en matière contractuelle, la bonne foi doit gouverner la conduite des parties. Elle fait partie intégrante du contenu obligationnel d'un contrat¹³. La bonne foi se présume¹⁴.

⁹ *Trudeau c. Trudeau Corporation 1889 inc.*, 2024 QCCS 4222, par. 42.

¹⁰ Article 1458 C.c.Q.

¹¹ Article 1590 C.c.Q.

¹² Article 1607 C.c.Q.

¹³ Articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.

¹⁴ Article 2805 C.c.Q.

[15] Les parties ont aussi un devoir de collaboration qui découle des exigences de la bonne foi¹⁵. Cependant, ces exigences doivent pouvoir coexister avec la recherche, par une partie, de la satisfaction de ses propres intérêts lors de l'exécution du contrat¹⁶.

[16] Il peut y avoir abus d'un droit contractuel lorsque celui-ci n'est pas exercé de manière raisonnable, c'est-à-dire selon les règles de l'équité et de la loyauté. L'abus d'un droit contractuel engendre une responsabilité contractuelle¹⁷.

[17] Passons maintenant en revue les faits pertinents dans le présent dossier.

[18] BGO retient les services de Courteau Communication dans le domaine de la communication depuis plusieurs années. Les contrats confiés par BGO incluent parfois des tâches liées à des domaines de la communication pour lesquels Courteau Communication doit s'adjoindre les services d'autres firmes spécialisées.

[19] Dans de tels cas, Courteau Communication conserve tout de même la direction du projet qui lui est confié. Elle ajoute qu'elle ne conclut habituellement pas de contrats écrits avec ses différents fournisseurs dans de tels contextes. Selon elle, cette façon de faire est fréquente dans le domaine de la communication. Il y a peu d'écrits et les ententes verbales conclues entre les partenaires sont basées sur la confiance¹⁸.

[20] Fidèle à sa relation d'affaires avec Courteau Communication, BGO retient ses services afin de l'accompagner dans ses efforts de communication et de publicité relativement au Projet Sun Life.

[21] C'est dans ce contexte que Courteau Communication retient à son tour les services de Camden pour qu'elle s'occupe de la création graphique de la marque, du développement d'une campagne d'affichage et du placement média pour le Projet Sun Life.

[22] Il n'y a pas de contrat écrit détaillant l'entente intervenue entre Courteau Communication et Camden.

[23] De son côté, la représentante de Courteau Communication témoigne qu'elle informe Camden de ce qui suit :

- Elle dispose d'un budget d'environ 30 000 \$ pour les tâches qui doivent être accomplies par Camden.

¹⁵ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, par. 115.

¹⁶ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, par. 117.

¹⁷ *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 RCS 122, aux pp. 155 et 164.

¹⁸ Pièce P-14. Courteau Communication dépose plusieurs déclarations pour valoir témoignage de ses clients pour soutenir cette prétention.

- Elle prévoit recevoir 25 000 \$ de BGO pour assurer la direction du Projet Sun Life. De ce montant total, elle propose que 10 000 \$ reviennent à Camden pour la rémunérer pour sa coordination interne du projet. Ainsi, Courteau Communication anticipe conserver 15 000 \$ du montant total reçu de BGO pour la direction du projet.

[24] À la lumière de cette proposition, Camden soutient qu'elle suggère à Courteau Communication de la rémunérer en lui versant une ristourne de 10 %. Mme Courteau, représentante de Courteau Communication, indique au procès s'être plutôt fait offrir un « Finder's fee ». Que ce soit l'un ou l'autre, Courteau Communication refuse.

[25] Lorsque Camden insiste à nouveau sur le versement d'une rémunération pour avoir été mise en contact avec BGO, Courteau Communication réitère son refus. Mme Courteau témoigne que c'est ensuite « resté comme cela »¹⁹.

[26] Mme Courteau explique son refus par le fait qu'elle souhaite accomplir ce dernier contrat avec BGO avant de prendre sa retraite. Le Tribunal retient qu'elle veut être impliquée dans le Projet Sun Life.

[27] Aucun échange courriel soumis en preuve ne discute du partage, entre les parties, de la somme de 25 000 \$ que Courteau Communication anticipe recevoir de BGO à titre d'honoraires pour la direction de projet.

[28] Ainsi, les parties n'ont jamais convenu des modalités du versement de cette somme entre elles.

[29] Toutefois, Mme Courteau témoigne au procès avoir un « bon de commande ouvert » avec BGO pour assurer la direction de projet. Elle facture donc ses frais au fur et à mesure de l'avancement d'un projet.

[30] En juillet 2024, Courteau Communication doit fournir un devis budgétaire à BGO. Camden participe à l'élaboration de ce devis budgétaire qui contient des étapes qui ne la concernent pas. Le montant total du budget s'élève à 181 125 \$²⁰.

[31] Un poste intitulé « Direction de projet » contenant la description suivante se retrouve au budget fourni à BGO :

Rencontre de travail, réflexion stratégique – développement des messages-clés, harmonisation et cohésion de l'ensemble de la communication, rédaction, approbations diverses, cheminement critique et suivi de l'échéancier²¹.

¹⁹ Témoignage de Mme Courteau à 10 h 11.

²⁰ Pièces P-4, P-11 et D-2.

²¹ Pièce P-4.

[32] Le budget prévu pour ce poste est de 25 000 \$. Il n'y a aucune indication que cette somme sera partagée entre Courteau Communication et Camden.

[33] Mme Courteau témoigne avoir « très rapidement » constaté des irrégularités au cours du déroulement du Projet Sun Life, notamment lorsque Mme Smith, employée de BGO, lui a dit qu'elle allait envoyer des « choses » directement à Camden ou lorsqu'elle a demandé la version Word de l'échéancier afin de pouvoir y apporter des modifications²².

[34] En effet, dès le 10 septembre 2024, Mme Smith écrit ce qui suit à Courteau Communication seulement :

[...] Est-ce possible de m'envoyer la version word au cas ou je doive modifier de petits trucs après coup? Je ne veux pas te demander à chaque fois.

[Reproduction intégrale et notre soulignement]

[35] Le même jour, lorsque BGO transmet à Camden l'échéancier de projet préparé par Courteau Communication, Mme Smith lui écrit ce qui suit :

Je demeure à l'écoute si des changements doivent y être apportés tant au niveau du contenu que de l'échéancier. Tu pourras me revenir directement²³.

[Notre soulignement]

[36] Or, la représentante de Courteau Communication est en copie conforme de ce courriel.

[37] Par ailleurs, Mme Courteau témoigne comme suit : « à force de voir des petites irrégularités, j'ai compris qu'ils travaillaient ensemble »²⁴.

[38] Bien que Mme Courteau considère qu'une telle façon de faire n'est pas conforme aux usages dans un tel contexte, elle décide de ne pas « s'engueuler là-dessus, je vais la laisser faire ». Elle explique alors le comportement de BGO par un manque d'expérience de Mme Smith²⁵. Elle ajoute également : « je crois encore que cela a été fait de bonne foi ».

²² Pièce P-6.

²³ Pièce D-6.

²⁴ Témoignage de Mme Courteau à 10 h 12.

²⁵ Témoignage de Mme Courteau entre 10 h 11 et 10 h 13. Elle explique sa vision comme suit à 10 h 26 : Camden, « c'était mon employé, il n'était pas l'employé de BGO ».

[39] Cependant, ni BGO ni Camden ne sont informées que la façon de procéder ne convient pas à Courteau Communication en raison des ententes respectives conclues entre les parties.

[40] Le 20 septembre 2024, Mme Smith informe Courteau Communication qu'elle a eu une rencontre virtuelle avec Camden au cours de la même semaine. Elle précise ce qui suit :

De plus, lors de notre rencontre virtuelle, j'ai leur ai mentionné que je voulais que nous soyons attentifs pour la suite, car je ne veux pas être facturé en double pour le travail de marketing que nous faisons. J'aurai des factures de ton côté et de leur côté, mais je n'ai pas un budget illimité. Je t'avise aussi afin que nous soyons tous sur la même longueur d'ondes à ce sujet²⁶.

[Reproduction intégrale et notre soulignement]

[41] Encore une fois, Courteau Communication n'informe pas BGO qu'elle n'accepte pas cette façon de fonctionner. Courteau Communication ne dépose pas en preuve un courriel qu'elle aurait adressé à Camden pour l'aviser qu'elle ne pouvait pas facturer BGO directement.

[42] Le Tribunal retient donc de ce qui précède que Courteau Communication ne fait aucune mise au point avec Camden quant à son rôle dans le Projet Sun Life.

[43] Quant à BGO, Courteau Communication semble seulement lui avoir indiqué, en octobre 2024, de faire preuve de prudence avec Camden. En réponse à cet avertissement, BGO lui confirme que Camden est demeurée dans les balises présentées à sa proposition²⁷.

[44] Néanmoins, le Tribunal retient que toute la situation déçoit grandement Mme Courteau. Elle se sent trahie.

[45] Ainsi, en décembre 2024, Courteau Communication transmet à Camden une facture pour lui réclamer 15 000 \$ à titre de « Finder's fee »²⁸. Au procès, Mme Courteau indique qu'elle envoie cette lettre puisque Camden « n'a pas respecté les règles du jeu en prenant son client et qu'elle est ainsi lésée ».

²⁶ Pièce P-7.

²⁷ Pièce P-7.

²⁸ Pièces D-14 et D-15. Cette facture est transmise à nouveau le 28 janvier 2025, voir pièces D-20 et D21.

[46] Surprise de recevoir une telle facture, Camden répond au courriel en janvier 2025 au retour du congé des Fêtes en demandant : « est-ce que c'est une erreur? »²⁹. Courteau Communication répond à ton tour :

Cette facture n'est pas une erreur. Elle est identifiée « Finder's fee ». Nous avons eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises et je me suis exprimée de façon précise. [...]

Comment Guillaume a-t-il pu penser qu'il avait reçu un tel mandat comme ça? Comment a-t-il pu s'arroger le rôle de directeur de projet auprès de ma cliente? [...]

Je compte sur ta bonne foi pour voir à respecter l'esprit de notre entente et assurer les paiements afférents³⁰.

[47] Quelques jours plus tard, Camden lui transmet le courriel suivant :

Concernant ta facture, je te confirme que nous ne pouvons en aucun cas la prendre en charge. Ces honoraires sont à facturer directement au client [BGO], et non à l'agence [Camden]³¹.

[Ajouts du Tribunal en italique]

[48] Dans son courriel réponse du 24 janvier 2025, Courteau Communication indique enfin ce qui suit :

Je t'ai aussi mentionné que j'assumais la direction de ce mandat comme j'ai toujours fait auprès de tous mes fournisseurs [...] étant le lien unique de coordination avec mon client. Je t'ai aussi indiqué que sur les 25,000 \$ alloués au poste budgétaire, direction de projet, que j'évaluais mes honoraires à 15,000 \$ pour faire ce travail, vous laissant 10,000 \$ pour le même travail de coordination. [...]

[...]

Comme tu le sais, le transfert d'un client se paie. Dans ce cas-ci, disons un transfert « hostile », c'est-à-dire sans mon consentement³².

[49] Que retient le Tribunal de cette preuve?

²⁹ Pièce D-16.

³⁰ Pièce D-17.

³¹ Pièce D-18.

³² Pièce D-19.

[50] Tout d'abord, il n'y a jamais eu d'entente entre les parties à l'effet que Camden verserait une somme de 15 000 \$ à Courteau Communication. Au même titre, il n'y a pas eu d'entente quant au versement d'une commission, d'une ristourne ou d'un « Finder's fee » non plus. Les deux parties le reconnaissent.

[51] Ensuite, le Tribunal conclut de la preuve que Courteau Communication est déçue de la tournure des événements qui a fait en sorte qu'elle n'a pas reçu, de la part de BGO, les sommes prévues au devis budgétaire à titre d'honoraires pour la direction du Projet Sun Life³³.

[52] Or, Camden ne peut être tenue responsable des décisions prises par BGO dans la gestion de sa relation contractuelle avec Courteau Communication. Camden n'est pas intervenue dans la décision de BGO de ne pas verser à Courteau Communication la somme prévue au devis pour la direction de projet³⁴.

[53] Il n'y a aucun écrit dans lequel Camden suggère d'écarter Courteau Communication du Projet Sun Life. Au contraire, Camden lui transmet des informations afin que Courteau Communication ait « une vue d'ensemble jusqu'à présent » et pour pouvoir conjointement « planifier les prochaines étapes »³⁵.

[54] Dans un courriel, Camden explique notamment ce qui suit :

Guillaume s'est limité à son rôle précis dans le cadre du mandat, comme convenu. De notre côté, nous avons compris que tu conservais le leadership global sur le projet. Notre travail sur l'identité de l'espace était un premier jalon, et nous comptons sur toi pour la coordination des étapes suivantes³⁶.

[Notre soulignement]

[55] Il n'y a pas de preuve que Camden a assumé toute la direction du projet en lieu et place de Courteau Communication. Camden ne reçoit aucune rémunération pour la direction de projet de la part de BGO³⁷.

[56] De plus, le Tribunal retient que Camden a toujours agi de bonne foi dans l'exécution de son contrat avec Courteau Communication. Camden ne fait pas fi de sa

³³ Pièce D-24.

³⁴ Témoignage de Mme Courteau à 10 h 27. Selon elle, toute la direction du projet est manquée en raison du comportement de BGO.

³⁵ Pièce D-18.

³⁶ Pièce D-18.

³⁷ Pièce D-30. Camden a reçu la somme totale de 28 145,88 \$, soit ce qui était prévu pour sa portion du Projet Sun Life.

relation contractuelle avec cette dernière et s'est plutôt assurée que la cliente ultime, BGO, soit satisfaite des services rendus.

[57] Par exemple, en septembre 2024, lorsqu'il a été question de la recherche de restaurateurs et d'exploitants pour l'immeuble Sun Life, Camden s'en est remise à Courteau Communication pour obtenir les instructions de la part de BGO. C'est Courteau Communication qui a eu les échanges avec BGO à ce sujet³⁸.

[58] De plus, le témoignage de Mme Smith confirme que Courteau Communication recevait des mises à jour du Projet Sun Life.

[59] Cela démontre que Courteau Communication conservait donc un certain leadership global du Projet Sun Life.

[60] De plus, les écrits échangés entre BGO et Camden ainsi que le témoignage des représentants de ces dernières au procès soutiennent le fait que Camden se contente de répondre aux demandes de BGO dans l'exécution de son mandat confié par Courteau Communication.

[61] C'est BGO plutôt qui choisit d'interagir directement avec Camden par souci d'efficacité. On comprend aussi des écrits et du témoignage de la représentante de BGO qu'elle souhaite limiter les dépenses et éviter de payer en double pour un même travail.

[62] Dans le contexte particulier exposé ci-dessus, le Tribunal considère que Camden n'a pas été déloyale envers Courteau Communication.

[63] Par ailleurs, Courteau Communication n'est pas tenue dans l'ombre. En effet, en cours de projet, BGO l'informe qu'elle modifiera l'échéancier elle-même, qu'elle échange directement avec Camden et qu'elle reçoit des factures de sa part.

[64] De plus, au procès, Mme Smith informe le Tribunal qu'elle a aussi fait du travail elle-même, à l'interne, au lieu de le confier à Camden ou à Courteau Communication.

[65] Ainsi, le Tribunal considère que la rémunération attendue par Courteau Communication pour la direction de projet se devait d'être clarifiée directement auprès de sa cliente BGO en cas de non-paiement par cette dernière.

[66] D'ailleurs, le fait d'avoir un bon de commande ouvert ne garantit pas à Courteau Communication qu'elle recevra l'entièreté des sommes prévues au budget transmis à BGO.

³⁸ Pièce P-12.

[67] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que Camden a respecté ses obligations contractuelles dans l'exécution de son contrat avec Courteau Communication. Ainsi, elle ne doit pas la somme réclamée.

b) Camden peut-elle réclamer des sommes de Courteau Communication pour compenser les dommages subis en raison de la procédure judiciaire intentée par cette dernière? Si oui, quel est le montant auquel elle a droit?

[68] Camden souhaite obtenir une compensation pour le temps consacré à l'étude de la demande et la préparation de la défense³⁹, pour les frais juridiques engagés⁴⁰ ainsi que pour la perte de temps associée aux déplacements et à la présence à la Cour⁴¹ en raison de la demande qu'elle considère abusive. Courteau Communication nie devoir quelque somme que ce soit.

[69] Bien que le Tribunal soit sensible aux inconvénients subis par Camden en raison des procédures judiciaires intentées par Courteau Communication, Camden n'a pas droit aux sommes réclamées.

[70] Voici pourquoi.

[71] En règle générale, chacune des parties est tenue d'assumer les honoraires professionnels de l'avocat dont elle retient les services pour la conseiller ou la représenter dans un litige⁴². Les articles 51 et suivants et 342 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* font toutefois exception à cette règle.

[72] Les articles 51 et suivants C.p.c. visent les abus de procédure, alors que l'article 342 C.p.c. réfère aux manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance⁴³.

[73] Voyons ce qu'il en est.

[74] Tout d'abord, il n'y a aucun manquement important au déroulement de l'instance.

[75] Ensuite, quant à l'abus de procédure, diverses situations peuvent y donner ouverture, soit par exemple lorsqu'on est en présence :

³⁹ Soit 3 750 \$, ce qui représente 25 heures au tarif horaire de 150 \$.

⁴⁰ Pièce D-27, soit 1 274,74 \$.

⁴¹ Soit 4 000 \$. Camden réclame pour la présence de Thomas Magny-Letellier et Marie-Michèle Jacques les 17 avril et 16 juillet 2026.

⁴² *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 30; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 9^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-347 et 1-348.

⁴³ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 98 et 102.

- d'une demande en justice ou un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, et ce, sans égard à l'intention;
- d'un comportement vexatoire ou quérulent;
- d'une utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable;
- d'une utilisation de la procédure de manière à nuire à autrui;
- d'un détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics⁴⁴.

[76] Le Tribunal considère qu'il n'y a pas d'abus de procédure dans le présent dossier permettant à Camden de réclamer ses frais d'avocat.

[77] Ensuite, les frais réclamés pour la préparation des procédures judiciaires et pour assister aux différentes audiences ne dépassent pas le cadre des désagréments inévitablement associés à des procédures judiciaires et font plutôt partie des inconvénients inhérents au fait de faire valoir ses droits.

[78] Pour ces motifs, la demande reconventionnelle de Camden est rejetée⁴⁵.

Frais de justice

[79] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause, soit Camden quant à la demande principale seulement, a droit aux frais de justice. En l'instance, il s'agit des frais pour le dépôt de la contestation de Camden, soit 374 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de Courteau Communication inc.;

CONDAMNE Courteau Communication inc. à payer à Camden Canada inc. les frais de justice de 374 \$;

REJETTE la demande reconventionnelle de Camden Canada inc. chaque partie assumant ses frais de justice.

MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

⁴⁴ 9401-0428 *Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 72.

⁴⁵ Camden n'a donc pas droit à ses frais de justice quant à sa demande reconventionnelle (312 \$).

Date d'audience : 16 juillet 2026